

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°014/2025/ARCOP/CRS DU 12 MARS 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE) POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LE GROUPEMENT GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T117/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LES REGIONS DE LA BAGOUÉ ET DU WORODOUGOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) en date du 07 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente d Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 février 2025, enregistrée le même jour sous le n°00394, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES se serait rendu coupable dans le cadre de l'appel d'offres n°T117/2024 relatif aux travaux de construction d'infrastructures socio-économiques dans les Régions de la Bagoué et du Worodougou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, a obtenu le prêt n°2000130014630 auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD), en vue de financer le Programme d'aménagement de routes et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Zantiebougou-Boundiali-San-Pedro, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des travaux de construction d'infrastructures socio-économiques au profit des populations dans le cadre des activités connexes dudit programme ;

A cet effet, l'AGEROUTE a organisé l'appel d'offres n°T117/2024 relatif aux travaux de construction d'infrastructures socio-économiques dans les Régions de la Bagoué et du Worodougou ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'AGEROUTE, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne budgétaire 78062000878/233900, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la construction et la réhabilitation de clôtures de trois (3) écoles primaires à Boundiali, Gbemou et Kebi, du centre multifonctionnel de Boundiali et du centre de santé de Gbemou ;
- le lot 2 relatif à la construction de clôtures de quatre (4) écoles primaires à Seleho, Niguedougou, Heremankono et Sefredjo et du centre de santé de Seleho ;
- le lot 3 relatif à la construction de clôtures de quatre (4) écoles primaires à Morondo, Kokodjimonu, Migninideni et Batogo, de la gare routière et du marché de Morondo ;
- le lot 4 relatif à la construction de clôtures de quatre (4) écoles primaires à Fadiadougou, Manabri, Massasso Basyani et Komatou, de la gare routière et du marché de Fadiadougou et du centre multifonctionnel de Kani ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant eu des doutes sur l'Attestation de solde produite par le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES dans son offre a, par correspondance en date du 16 juillet 2024, saisi la société Banque d'Abidjan (BDA), à l'effet de procéder à l'authentification de ladite attestation ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que l'attestation de solde est fautive ;

Estimant que le groupement a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'AGEROUTE a saisi l'ARCOP le 07 février 2025 d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fautive pièce dans le cadre de l'appel d'offres n°T117/2024 ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°143/2025/ANRMP/CRS du 20 février 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 07 février 2025 par l'AGEROUTE, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'AGEROUTE dénonce la fausse attestation de solde produite par le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES dans son offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T117/2024, a produit dans son offre une (01) attestation de solde datée du 05 juillet 2024 et censée émaner de la société Banque d'Abidjan (BDA) ;

Considérant qu'aux termes de cette pièce, la société Banque d'Abidjan atteste que l'entreprise BSKA SERVICES, titulaire d'un compte ouvert dans ses livres sous le numéro CI1201 01111 070301150601 93, présentait au 05 juillet 2024, un solde de cent soixante-cinq millions cent soixante-quatre mille six cent soixante-dix-sept (165.164.677) F CFA, sous réserve des opérations en cours à cette date ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, la COJO a par correspondance en date du 16 juillet 2024, saisi la société Banque d'Abidjan (BDA) à l'effet d'authentifier l'attestation de solde produite par le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES ;

Qu'en retour, par courrier daté du 23 août 2024, Monsieur AMEGNIKOU Kokou, le Directeur du Crédit a indiqué que ladite attestation de solde n'émane pas de sa structure ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 13 février 2025, invité le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'en réponse, dans ses courriers en date des 27 et 28 février 2025, le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES a exprimé ses sincères regrets et a présenté ses profondes excuses à l'ARCOP, la société BDA ainsi qu'à l'AGEROUTE pour cette déplorable situation, tout en indiquant mesurer la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en outre, il fait préciser que cette fraude dont il a eu connaissance suite à une interpellation de l'entreprise BSKA SERVICES par les services de la Police Economique à l'initiative de la société BDA, n'a jamais été initiée, ni cautionnée par le groupement ;

Que par ailleurs, il soutient que l'acte frauduleux a été perpétré par un consultant externe chargé du montage de son offre, qui à son insu, a manipulé l'attestation de solde de l'entreprise BSKA SERVICES, entraînant cette regrettable situation ;

Qu'aussi, il ajoute qu'il reconnaît la fraude involontaire et explique que le consultant incriminé est en fuite et demeure, à ce jour, injoignable ;

Que de même, le mandataire du groupement explique que sollicitée en raison de sa solidité financière et sa crédibilité, l'entreprise BSKA SERVICES a mis à disposition l'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier de soumission du groupement et souligne que cette dernière n'est nullement responsable de la manipulation de l'attestation de solde ;

Qu'il affirme avoir toujours œuvré dans la stricte conformité aux exigences des marchés publics et fait appel à la clémence de l'ARCOP, dans la mesure où il n'a jamais eu recours à la fraude par le passé ;

Que le groupement assure qu'il s'engage à renforcer ses procédures de contrôle afin qu'un tel incident ne se reproduise plus à l'avenir ;

Que le mis en cause indique que dans l'hypothèse où une sanction s'avérerait inévitable, il sollicite qu'elle soit courte et infligée qu'au mandataire, à savoir l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU, étant entendu que les autres membres du groupement n'ont pris part à l'appel d'offres que dans une logique de coopération et d'accompagnement sans être véritablement impliqués, de sorte qu'il serait injuste qu'ils subissent les conséquences d'un acte dont ils ne sont pas responsables ;

Qu'ainsi, il résulte des pièces du dossier et singulièrement de la réponse de la société BDA à la demande d'authentification, que l'attestation de solde produite par le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES dans son offre technique, dans le cadre de l'appel d'offres n°T1117/2024 est fautive, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, même s'il justifie la fraude par le fait d'un consultant chargé de monter son offre ;

Que les arguments du groupement tendant à imputer les faits à une personne extérieure ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où chaque membre du groupement assume la responsabilité de toutes les informations qui sont contenues dans l'offre, dont il aurait pu tirer profit le cas échéant ;

Que s'il est vrai que le mandataire demande que la sanction ne s'étende pas à l'entreprise BSKA SERVICES, il reste cependant que la soumission faite en groupement est commune, de sorte que tous les membres sont engagés par les pièces produites dans les offres ;

Qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fautive pièce ou toute fautive mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offre a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;

Qu'ainsi, au regard des dispositions susmentionnées, le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES avait l'obligation de procéder à la vérification de l'authenticité de toutes les pièces contenues dans son offre avant de la soumettre ;

Que dès lors, en produisant dans son offre l'attestation de solde litigieuse, sans avoir au préalable vérifié son authenticité, le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES/BSKA SERVICES a commis des inexactitudes délibérées ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises GENERAL HORIZONS SASU, SOCIETE YINA SERVICES (SOYIS) et BSKA SERVICES de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'AGEROUTE est bien fondée en sa dénonciation en date du 21 février 2025 ;
- 2) Le groupement GENERAL HORIZONS SASU/SOCIETE YINA SERVICES (SOYIS)/BSKA SERVICES a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T117/2024 ;
- 3) Les entreprises GENERAL HORIZONS SASU, SOCIETE YINA SERVICES (SOYIS) et BSKA SERVICES sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises GENERAL HORIZONS SASU, SOCIETE YINA SERVICES (SOYIS) et BSKA SERVICES et à l'AGEROUTE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE